

Dossier n°

Arrêt n° :

MP C/

## **COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

6<sup>ème</sup> Chambre Correctionnelle

Arrêt prononcé publiquement le **OCTOBRE 2019**,  
Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de LIBOURNE du  
novembre 2018 (N° de parquet :                    ').

### **I. - PARTIES EN CAUSE :**

#### **A. - PRÉVENU**

Né le            à  
Fils de            et de  
De nationalité :

Demeurant  
Libre

Appelant et intimé, cité à étude le .08.2019 (AR signé le .08.2019), non  
comparant, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de  
RENNES

#### **B. - LE MINISTÈRE PUBLIC**

Appelant,

## II. - COMPOSITION DE LA COUR :

\* lors des débats et du délibéré,

Président : monsieur REMY, conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique en application de l'article 510 alinéa 2 du Code de procédure pénale,

\* lors des débats,

- Ministère Public : monsieur CHAVIGNE,

- Greffier : madame ROMA.

## III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### A. - La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à l'audience du novembre 2018 a été notifiée à le juillet 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République.

Il est prévenu :

- d'avoir lieu-dit commune le juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce herbe de cannabis, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le septembre 2016 par le tribunal correctionnel de Bordeaux pour des faits identiques ou assimilés,  
*infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 du Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 13/12/2016, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal*

- d'avoir lieu-dit commune le juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction d'usage illicite de stupéfiants, en l'espèce 6,8 grammes d'herbe de cannabis,  
*infraction prévue par les articles L.3421-1 AL.1, L.5132-7 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.3421-1 AL.1, AL.2, L.3421-2, L.3421-3, L.3425-1 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal*

### B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire à signifier en date du novembre 2018, a :

- déclaré coupable pour les faits qui lui sont reprochés,

- condamné à un emprisonnement délictuel de 4 mois.

### **C. - Les appels**

Par déclaration au greffe du tribunal correctionnel de LIBOURNE, appel a été interjeté par :

Monsieur] , le novembre 2018, sur les dispositions pénales du jugement,

Monsieur le procureur de la République, le novembre 2018, contre monsieur

## **IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

### **A. - L'appel de la cause à l'audience publique du octobre 2019**

Le président a rappelé l'identité du prévenu ;

Maître DESCAMPS avocat du prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Maître DESCAMPS a soulevé in limine litis des exceptions de nullité.

Le Ministère Public et les parties ayant été entendus dans l'ordre prévu par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale, maître DESCAMPS ayant eu la parole en dernier sur la question des nullités, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a joint l'incident au fond.

### **B. - Au cours des débats qui ont suivi :**

- Monsieur REMY, président, a été entendu en son rapport ;

- Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

- Le ministère public en ses réquisitions,

- Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, en sa plaidoirie,

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du octobre 2019.

Et, ce jour, octobre 2019, monsieur REMY, conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique en application de l'article 510 alinéa 2 du Code de procédure pénale, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, madame ROMA.

## V. - MOTIVATION

est appelant principal d'un jugement contradictoire à signifier, rendu par le tribunal correctionnel de Libourne le novembre 2018, qui l'a déclaré coupable de conduite en ayant fait usage de stupéfiants et usage de stupéfiants, les deux en récidive, et condamné à la peine de 4 mois d'emprisonnement.

L'appel, qui porte sur le dispositif pénal, régularisé le novembre 2018, suivi le même jour de celui, incident sur l'action publique, du ministère public, apparaît recevable. La citation pour l'audience d'appel a été délivrée à étude d'huissier, AR signé.

Le juillet 2018 à 22 h 35 sur la commune , les gendarmes contrôlaient qui conduisait un véhicule FIAT. Si l'éthylotest s'avérait négatif, le test salivaire de dépistage des stupéfiants était positif au cannabis; Le prévenu remettait d'ailleurs aux agents qui le contrôlaient un sachet contenant 6,8 grammes de cannabis.

Entendu sur les faits, reconnaissait avoir consommé des stupéfiants avant de prendre le volant. Lui étaient notifiés les résultats de l'analyse effectuée par le laboratoire TOXGEN. Il ne les contestait pas. Il indiquait n'avoir engagé aucune démarche de soins particulière, admettant consommer de l'herbe de cannabis quotidiennement.

Il se voyait remettre une convocation par officier pour l'audience de première instance à laquelle il ne comparait pas, son avocat ayant sollicité un renvoi par courrier, indiquant ne pas avoir reçu copie de la procédure que le greffe affirme lui avoir transmis le octobre 2018. Le tribunal rejetait la demande de renvoi et statuait comme sus-indiqué,

Le casier judiciaire du prévenu mentionne 4 condamnations toutes pour des faits liés à l'usage de stupéfiants. La dernière, en date du septembre 2016, est une condamnation sur reconnaissance de culpabilité pour des faits de récidive de conduite en ayant fait usage de stupéfiants.

A l'audience d'appel, n'était pas comparant mais était représenté par son conseil qui régularisait des conclusions de nullité in limine litis et au fond (de relaxe), qu'il développait oralement.

Le ministère public requérait le rejet des exceptions de nullité, la confirmation du jugement sur la culpabilité, et l'application de peines de sursis d'épreuve et d'annulation du permis de conduire avec interdiction de le repasser durant un an.

SUR QUOI LA COUR

**PAR CES MOTIFS,**

LA COUR, siégeant à juge unique en application de l'article 510 alinéa 2 du Code de procédure pénale après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de

- déclare les appels recevables
- infirme le jugement déféré et statuant à nouveau
- constate la nullité de la procédure
- renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

Le présent arrêt a été signé par monsieur REMY conseiller faisant fonction de président et madame ROMA greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

